

Objet : Missions du Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire.

Réseau : TOUS

Niveau et services : secondaire ordinaire.

Période : années scolaires 2007-2008 et suivantes.

- A Madame la Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionné ;
- Aux Chefs des Établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- Aux membres du Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire.

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux membres des services de vérification de l'enseignement secondaire;
- Aux Associations de Parents.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Service de l'Administrateur général		
<u>Destinataire</u>	Voir liste ci-dessus		
<u>Contact</u>	Vanessa FERREIRA	02.690.80.51	vanessa.ferreira@cfwb.be
<u>Document à renvoyer</u>	OUI		NON
<u>Nombre de pages</u>	7		
<u>Objet</u>	Inspection - secondaire - missions		

Autorités : AGERS

Signataire(s) : Jean-Pierre HUBIN

Gestionnaire : Vanessa FERREIRA 02/690.80.51

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter les principales missions du service de l'inspection de l'enseignement secondaire et ce, dans le cadre de l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2007, du décret du 8 mars 2007 relatif au Service général de l'inspection, au Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du Service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques¹.

Il est créé auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique un Service général de l'inspection. Il est dirigé par un Inspecteur général coordonnateur, sous l'autorité de l'Administrateur général.

Les inspecteurs sont répartis en sept services :

- Un Service de l'inspection de l'Enseignement fondamental ordinaire, dirigé par un inspecteur général assisté de trois inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement fondamental ordinaire;
- Un Service de l'inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire, dirigé par un inspecteur général assisté de trois inspecteurs chargés de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire;
- Un Service de l'inspection de l'Enseignement spécialisé, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement spécialisé;
- Un Service de l'inspection de l'Enseignement de Promotion sociale, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement de promotion sociale;
- Un Service de l'inspection de l'Enseignement à distance, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement à distance;
- Un Service de l'inspection de l'Enseignement Artistique, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau de l'enseignement artistique;

¹ Le texte du décret est consultable sur le site www.enseignement.be/prof/info/ens/inspection/decret.pdf

- Un Service de l'inspection des Centres psycho-médico-sociaux, dirigé par un inspecteur chargé de la coordination de l'inspection au niveau des centres psycho-médico-sociaux.

Les services d'inspection sont composés d'inspecteurs bénéficiant d'un statut propre et recrutés au terme des trois sessions de formations. Ils sont issus de tous les réseaux d'enseignement et peuvent intervenir dans les établissements de chacun des réseaux.

Dans l'enseignement subventionné, les inspecteurs s'abstiennent de toute directive concernant les méthodes pédagogiques et respectent la liberté du Pouvoir organisateur d'aménager ses horaires dans le cadre des prescriptions légales et réglementaires.

Les missions du Service de l'inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire sont les suivantes :

- 1° De l'évaluation et du contrôle du niveau des études tel que précisé aux articles 20, 31 et 55 du décret du 24 juillet 1997, en référence aux socles de compétences, aux savoirs requis et compétences terminales, aux profils de formations, et, là où ceux-ci n'existent pas, en référence aux programmes fixés ou approuvés par le Gouvernement ;
- 2° De l'évaluation au sein des établissements scolaires, notamment :
 - du respect des articles 6, 8, 10, 13, 15, 16 § 3 et 78 du décret du 24 juillet 1997;
 - du respect des programmes d'études fixés ou approuvés par le Gouvernement conformément aux articles 17, 27, 36 et 50 du décret du 24 juillet 1997;
 - de la cohérence des pratiques, en ce compris les pratiques d'évaluation;
 - de l'adéquation du matériel didactique et de l'équipement scolaire aux nécessités pédagogiques;

- de la cohérence des choix posés en matière de formation en cours de carrière et de leur adéquation aux nécessités pédagogiques ainsi que de l'incidence de ces formations sur les pratiques pédagogiques;
- du respect de la mise en œuvre des aspects pédagogiques des projets de discriminations positives visés aux articles 10, 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives;

3° De la détection au sein des établissements scolaires des éventuels mécanismes de ségrégation ainsi que du soutien à la suppression de ces mécanismes;

4° De dispenser des conseils et des informations en lien avec les constats posés dans le cadre des missions définies aux points 1° à 3° ci-dessus;

5° D'apporter leur appui à la conception, à la passation et à la correction des évaluations externes non certificatives ainsi qu'à l'analyse et à l'exploitation des résultats au niveau des établissements scolaires;

6° D'assister la Commission de Pilotage conformément à l'article 4, 4° du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

7° De collaborer à la formation en cours de carrière de niveau interréseaux;

- 8° De rendre un avis motivé quant à l'octroi de l'agrément indicatif de conformité aux manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques qui leur sont soumis par la Commission de Pilotage;
- 9° De donner des avis et formuler des propositions, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur tout ce qui relève de leur compétence;
- 10° De participer aux groupes de travail, commissions et conseils, en vertu des lois, décrets et règlements;
- 11° De collaborer avec les départements pédagogiques des Hautes Ecoles dans le cadre et selon les conditions fixés par le Gouvernement;
- 12° De contrôler et d'évaluer le respect du prescrit décrétoal en matière de formation en cours de carrière pour ce qui relève des aspects dont le contrôle et l'évaluation leur sont confiés par la législation;
- 13° De collaborer avec les Services du Gouvernement dans le cadre du contrôle de l'application des mesures définies en faveur de la gratuité telles que prévues à l'article 100 du décret du 24 juillet 1997;
- 14° De contrôler l'observation de la neutralité, là où cette neutralité s'impose;

15° De contrôler le respect du prescrit décretaal pour les formations visées aux articles 17, § 2, et 18, § 2, du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, pour ce qui relève des aspects dont le contrôle leur sont confiés par la législation;

16° D'exercer toutes autres tâches qui leur sont confiées par ou en vertu des lois, décrets et règlements.

Concernant ces missions, il faut préciser que :

- Lorsqu'ils mènent une mission d'évaluation et de contrôle, les inspecteurs fondent ceux-ci sur des faits prélevés notamment à travers l'assistance aux cours et activités, l'examen des travaux et documents des élèves, les résultats obtenus aux évaluations externes non certificatives, l'interrogation des élèves, l'analyse des données quantitatives liées au taux d'échecs, de redoublements ou de réorientations vers d'autres établissements et l'examen des préparations ;
- Dans le cadre de la formation en cours de carrière, lorsqu'un inspecteur dispense une formation, celle-ci ne peut, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, s'adresser aux membres du personnel d'un établissement qu'il inspecte. En outre, lorsqu'il dispense une formation dans ce cadre, l'inspecteur considéré ne peut pas effectuer le contrôle tel que prévu au point 12 ;
- Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les missions visées aux points 1° et 2°, a), b), e), g), et celle relative à l'appréciation des aptitudes pédagogiques (cf. infra), sont effectuées dans le cadre du contrôle des conditions d'octroi des subventions tel que prévu à l'article 24, § 2, 2°, 2°bis, 2°quater, 3° et 7° de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Sont citées ci-dessus, les principales missions que doivent assurer les inspecteurs de l'enseignement secondaire. Ceux-ci peuvent se voir attribuer d'autres tâches telles que :

- L'appréciation des aptitudes pédagogiques des membres du personnel d'une équipe éducative. Cette mission s'effectue à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- L'accomplissement de missions d'investigation, tel que prévu à l'article 13 du nouveau décret. A ce sujet, je tiens à préciser que toutes les missions d'information et d'enquête en cours au moment de l'entrée en vigueur du décret seront poursuivies selon les procédures habituelles.

L'organigramme du Service de l'inspection de l'Enseignement secondaire ordinaire vous sera communiqué dès que possible.

Je vous souhaite bonne réception de ces informations.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.